

POLARGOS Sp. z o.o. (entreprise à responsabilité limitée) avec le siège sociale à Varsovie;
ul. Deptak 17, 04-956 Warszawa, Pologne, tél. (+48) 22 872 00 91-93., enregistrée dans le registre national juridique
près de la Cour d'Appel de Varsovie, Département d'économie XIII du registre national juridique sous
le numéro KRS 0000043915, REGON 010679550, NIP 1130088519, au capital de 800.000 PLN

L'adresse de l'atelier de production (de la filière Polargos Sp.z o.o.):
POLARGOS Sp z o.o. (entreprise à responsabilité limitée) Filière à Oziemkówce Oziemkówka 57a,
08-420 Miastków Kościelny, Pologne, tél. (+48) 25 683 05 55-56, e-mail: serwis@polargos.pl

I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

1. La société Polargos Sp. z o.o. avec le siège social à Varsovie (ci—après le Garant) garantie (ci—après la Garantie) les produits fabriqués par la société (ci—après le Produit ou le Produit du Garant).
2. Cette Garantie garantit les Produits fabriqués par le Garant qui ont été achetés ou installés sur le territoire de la France.
3. Cette Garantie couvre les Produits du Garant à condition s'ils ont été installés conformément à la notice d'installation et utilisés à des fins prévues.

II. CONDITIONS DE GARANTIE DES PRODUITS EN ACIER

4. La période couverte par la Garantie est de 2 (deux) ans — à partir de la date d'achat du produit par l'Acheteur.
 - a) Après l'achat, l'acheteur doit impérativement effectuer une évaluation technique du Produit ;
 - b) L'Acheteur devrait également effectuer une évaluation technique de l'aspect extérieur du Produit en vue de détecter des défauts apparents ou des dommages mécaniques ;
 - c) L'évaluation de l'aspect extérieur du Produit devrait être fait à l'oeil nu d'une distance de 3 mètres et à la lumière du jour.
5. Le Garant garantit la résistance des Produits à la corrosion:
 - a) relatifs à des Produits en acier et galvanisés, par exemple : les portails, les portillons, les travées, les poteaux — pour une période de 2 (deux) ans — à compter de la date d'achat du Produit ;
 - b) relatifs à des Produits en acier protégés contre la corrosion par le système duplex, c.—à—d. les produits galvanisés et le revêtement de peinture en poudre, par exemple : les portails, les portillons, les travées, les poteaux — pour une période de 5 (cinq) ans — à compter de la date d'achat du Produit.
6. Les périodes de Garantie, mentionnées dans le paragraphe 5, seront raccourcies lorsque le Produit a été installé dans l'environnement fortement agressif (ou très agressif), par exemple :
 - a) pour des éléments installés à l'extérieur dans l'environnement fortement pollué (SO_2 : de $30 \mu g/m^3$ à $90 \mu g/m^3$) ou dans un environnement où la présence de chlorures a été observée, par exemple les endroits urbains pollués, les zones industrielles, les zones côtières exposées à l'humidité marine (C4 — haut risque de corrosion selon l'échelle de corrosivité de l'environnement établie à partir de la norme du Comité polonais de normalisation PN—EN ISO 14713—1), la durée de la Garantie est de 18 mois — à compter de la date d'achat du Produit ;
 - b) pour des éléments installés à l'extérieur dans un environnement fortement pollué (SO_2 : de $30 \mu g/m^3$ à $90 \mu g/m^3$) ou dans un environnement où la présence de chlorures a été observée, par exemple les endroits urbains pollués, les zones industrielles, les zones côtières exposées à l'humidité marine (C4 — haut risque de corrosion selon l'échelle de corrosivité de l'environnement établie à partir de la norme du Comité polonais de normalisation PN—EN ISO 14713—1), la durée de la Garantie est de 12 mois — à compter de la date d'achat du Produit ;
 - c) pour les éléments installés à l'extérieur dans un environnement très pollué (SO_2 supérieur à $250 \mu g/m^3$) ou dans un environnement où la présence de chlorures a été observée par ex. les zones industrielles, les zones situées près de la ligne côtière exposées au contact occasionnel de l'humidité marine (CX — le plus haut risque de corrosion selon l'échelle de corrosivité de l'environnement établie à partir de la norme du Comité polonais de normalisation PN—EN ISO 14713—1), la période de la Garantie est de 9 mois — à compter de l'achat du Produit.
7. La Garantie court toujours si l'Acheteur a installé le Produit conformément à sa destination, et conformément à la notice d'installation et d'exploitation du Garant (dénommé ci—après l'instruction) et en respectant les règles d'art de la construction.

8. La déclaration faite par le Garant, relative aux raisons énoncées dans les paragraphes n° 19 et n° 20 mentionnés ci—dessous autorise le Garant de refuser la reconnaissance des réclamations relatives à la Garantie.

VOTRE GARANTIE

9. Dans le cas de figure où la réclamation est justifiée, le Garant — selon son propre choix — enlèvera tous les dommages du Produit (effectuera la réparation du Produit) ou échangera le Produit contre un produit neuf ou remboursera les frais d'achat à l'Acheteur.
10. Les réclamations relatives aux défauts qui n'ont pas pu être évoqués lors de l'évaluation technique du Produit après l'achat doivent être signalées impérativement après la découverte des défauts.
11. Le Garant est tenu responsable des défauts résultant de sa négligence ou d'une erreur prouvée lors de la production.
12. Les Produits remplacés deviennent la propriété du Garant.
13. Si lors de l'exécution de ses obligations, le Garant a délivré à l'Acheteur le produit libre de tout défaut et il a effectué toutes les réparations du Produit couvert par la Garantie, la durée de la Garantie est reconduite à compter du moment où le Produit libre de tout défaut a été livré à l'Acheteur. Si le Garant a échangé les pièces du Produit, la phrase mentionnée ci—dessus est adéquate à la pièce échangée.
14. Dans d'autres cas que ceux décrits au paragraphe 29 ci—dessus, la période de garantie est prolongée pour une période pendant laquelle l'Acheteur n'a pas pu se servir du Produit à cause des défauts.

RÉALISATION DE LA GARANTIE

15. L'Acheteur peut utiliser la Garantie sous condition qu'il possède une preuve d'achat (permettant d'identifier la date d'achat, le nom du Produit, le nom du vendeur). Le Garant se réserve le droit de refuser la réalisation des obligations prévues par la Garantie si l'Acheteur ne dispose pas d'une preuve d'achat mentionnée ci—dessus ou lorsque les informations y mentionnées sont incomplètes ou illisibles. Afin de faciliter la procédure de réclamation, il est conseillé d'ajouter les photos représentant le Produit défaillant pour permettre une évaluation des défauts.
16. L'Acheteur peut déposer une réclamation en décrivant de façon très précise tous les défauts visibles et en indiquant les informations connues relatives aux causes et aux conditions d'apparition des défauts. La réclamation peut être déposée dans un point de vente ou envoyée par courrier à l'adresse du Garant.
17. L'Acheteur qui dépose une réclamation, doit aussi déposer le Produit à l'endroit (au magasin) où il a acheté le Produit ou au siège social du Garant/à l'adresse de l'atelier de production du Garant, sauf si les circonstances permettent d'effectuer la réparation ou le remplacement du Produit dans l'endroit où il se trouve au moment de la divulgation des défauts.
18. L'évaluation de la nature des défauts, la méthode et la date de traitement de la réclamation doivent être effectuées par le Garant, dans les 14 jours à compter de la date du dépôt de la réclamation. Si la réclamation est acceptée, le Garant doit réaliser les obligations en vertu de la Garantie dans les 45 jours.

EXCLUSION ET RESTRICTIONS

19. La garantie ne couvre pas les défauts causés par:
 - a) la corrosion du Produit sauf si le Produit selon le contrat de vente n'a pas été un produit galvanisé ou un Produit non protégé contre la corrosion par le système duplex (causée par la non—protection du Produit, ou une préparation inappropriée de surface avant la peinture ou une mauvaise application de la couche anticorrosive) ;
 - b) une mauvaise installation du Produit, en particulier une installation du Produit effectuée par une personne non qualifiée et non expérimentée et l'installation non conforme aux instructions indiquées dans le manuel d'installation ;
 - c) utilisation d'un Produit défectueux ;

- d) un choix incorrect du Produit par rapport aux conditions existantes sur le lieu d'installation ;
 - e) une mauvaise mise en service d'équipement non fabriqué par le Garant et installé par l'Acheteur, ayant un impact négatif sur le fonctionnement du Produit ;
 - f) les modifications ou les réparations effectuées du Produit sans accord écrit du Garant ;
 - g) une utilisation non conforme à la destination et une utilisation de pièces de rechange autres que celles d'origine du Garant ;
 - h) des facteurs internes tels que : le feu, les sels, les alcalis, les acides, les solvants organiques comprenant des esters, des alcools, des aromatiques, de l'éther de glycol ou de matériaux d'hydrocarbures chlorés et d'autres substances chimiques actives agressives (par exemple : le ciment, la chaux, des abrasifs et des substances de nettoyage entraînant des pertes matérielles ou des rayures) ou des conditions météorologiques anormales et d'autres événements aléatoires ;
 - i) une température inférieure à -20 °C ou supérieure à +50 °C ou dans la situation où le produit a été installé dans une température inférieure à 0 °C.
20. L'Acheteur perd ses droits en vertu de la garantie, si :
- a) il n'a pas suivi les instructions lors de l'installation ou il n'a pas respecté les instructions lors de l'installation du Produit ;
 - b) il a utilisé le Produit contrairement à ses propriétés, sa destination ou les instructions d'utilisation ;
 - c) il n'a pas effectué d'entretien recommandé dans le manuel d'utilisation ;
 - d) les Produits d'usine non galvanisés/autres produits non mentionnés dans le paragraphe 2 étaient exploités dans un environnement fort corrosif (catégorie C5 selon la norme du Comité polonais de normalisation PN—EN ISO 9223) c.—à—d. dans un environnement très hautement pollué ou à une influence notable de chlorure, par exemple les zones industrielles, zones côtières, ou les zones couvertes près de la ligne côtière. Les Produits exploitaient dans un rayon de 500 m de la ligne côtière, sont exclus de la Garantie ; Les Produits exploitaient dans un rayon de 500 m de la ligne côtière, sont exclus de la Garantie ;
 - e) le Produit a été utilisé à des fins incompatibles à sa destination ;
 - f) l'Acheteur a effectué une réparation ou une modification du Produit ou d'autres personnes que celles désignées par le Garant ont effectué une réparation ou une modification ;
 - g) La carte de Garantie a été modifiée, falsifiée ou remplie par des personnes non autorisées.

III. CONDITION DE GARANTIE DES SYSTEMES DE COMMANDES DE PORTAILS

21. La période couverte par la Garantie est de 2 (deux) ans — à compter de la date d'achat du Produit.
22. La Garantie n'oblige pas le Garant à effectuer l'entretien ou le contrôle du Produit, ou d'échanger les éléments d'exploitation des Produits ayant une courte longévité (par ex. les ampoules, piles, fusibles, etc.).
23. Le Garant confie la Garantie à la société Somfy Sp. z o.o. avec le siège social à Varsovie, ul. Marywilska 34 J, 03—228 Warszawa, Pologne, enregistrée dans le registre national judiciaire près la Cour d'Appel pour la ville de Varsovie, Département d'économie XIII du registre national juridique sous le numéro KRS 000016533, REGON 012152309, NIP 1130789222, au capital de 500.240 PLN, dénommée ci—après « le responsable de l'entretien ». Les réclamations relatives à la garantie ou au service d'entretien peuvent être signalées au: 0 801 377 199.
24. La Garantie court toujours si l'Acheteur a installé le Produit conformément à sa destination, et conformément à la notice de montage et d'exploitation du Garant (dénommé ci—après l'instruction) et en respectant les règles de l'art de construction.
25. La déclaration faite par le Garant concernant les raisons énoncées dans les paragraphes n° 37 et 38 mentionnés ci—dessus autorise le Garant de refuser la reconnaissance les réclamations faites relatives à la Garantie.

VOTRE GARANTIE

26. Dans le cas de figure où la réclamation est justifiée, le Garant — selon son propre choix — enlèvera tous les dommages du Produit (effectuera la réparation du Produit) ou échangera le Produit contre un produit neuf ou remboursera les frais d'achat à l'Acheteur.
27. Les réclamations relatives aux défauts qui n'ont pas pu être évoqués lors de l'évaluation technique du Produit après l'achat doivent être signalées impérativement après la découverte des défauts.
28. Les Produits remplacés deviennent la propriété du Garant.
29. Si lors de l'exécution de ses obligations, le Garant a délivré à l'Acheteur le produit libre de tout défaut et il a effectué toutes les réparations du Produit couvert par la Garantie, la durée de la Garantie est reconduite à compter du moment où le Produit libre de tout défaut a été livré à l'Acheteur. Si le Garant a échangé les pièces du Produit, la phrase mentionnée ci—dessus est adéquate à la pièce échangée.

30. Dans d'autres cas que ceux décrits au paragraphe 29 ci—dessus, la période de garantie est prolongée pour une période pendant laquelle l'Acheteur n'a pas pu se servir du Produit à cause des défauts.
31. Toutes les opérations supplémentaires (hors garantie) convenues avec le service et le support technique pendant l'intervention sont soumises à des arrangements complémentaires avec le Service et seront facturées en sus.
32. Le Garant n'est pas responsable des opérations effectuées par le Service à la demande de l'utilisateur final hors les opérations nécessaires pour effectuer la réclamation.

RÉALISATION DE LA GARANTIE

33. L'Acheteur peut utiliser la Garantie sous condition qu'il possède ne preuve d'achat (permettant d'identifier la date d'achat, le nom du Produit, le nom du vendeur). Le Garant se réserve le droit de refuser la réalisation des obligations prévues par la Garantie si l'Acheteur ne dispose pas d'une preuve d'achat mentionné ci—dessus ou lorsque les informations y mentionnées sont incomplètes ou illisibles. Afin de faciliter la procédure de réclamation, il est conseillé d'ajouter les photos représentant le Produit défaillant pour permettre une évaluation des défauts.
34. L'Acheteur peut déposer une réclamation en décrivant de façon très précise tous les défauts visibles et en indiquant les informations connues relatives aux causes et aux conditions d'apparition du défaut. La réclamation peut être déposée dans un point de vente ou envoyée par courrier à l'adresse du Garant.
35. L'Acheteur qui dépose une réclamation, doit aussi déposer le Produit à l'endroit (au magasin) où il a acheté le Produit ou au siège social du Garant à l'adresse de l'atelier de production du Garant, sauf si les circonstances permettent d'effectuer la réparation ou le remplacement du Produit dans l'endroit où il se trouve au moment de la divulgation des défauts.
36. L'évaluation de la nature des défauts, la méthode et la date de traitement de la réclamation doivent être effectuées par le Garant, dans les 14 jours à compter de la date du dépôt de la réclamation. Si la réclamation est acceptée, le Garant doit réaliser les obligations en vertu de la Garantie dans les 45 jours.

EXCLUSION ET RESTRICTIONS

37. La garantie ne couvre pas les défauts causés par :
- a) une mauvaise installation du Produit, en particulier une installation du Produit effectuée pas une personne non qualifiée et non expérimentée et une installation non conforme aux instructions indiquées dans le manuel d'installation ;
 - b) utilisation d'un Produit défectueux ;
 - c) un choix incorrect du Produit par rapport aux conditions existantes sur le lieu d'installation ;
 - d) une mauvaise mise en service d'équipement non fabriqué par le Garant et installé par l'Acheteur, ayant un impact négatif sur le fonctionnement du Produit ;
 - e) des modifications ou des réparations du Produit effectuées sans accord écrit du Garant ;
 - f) une utilisation non conforme à la destination et une utilisation de pièces de rechange autres que celles d'origine, fabriquées par le Garant.
38. L'acheteur perd ses droits en vertu de la garantie, si :
- a) il n'a pas suivi les instructions lors de l'installation ou il n'a pas respecté les instructions lors de l'installation du Produit ;
 - b) il a utilisé le Produit contrairement à ses propriétés, sa destination ou ses instructions d'utilisation ;
 - c) le Produit a été utilisé à des fins incompatibles à la destination du Produit ;
 - d) l'Acheteur a effectué une réparation ou une modification du Produit ou d'autres personnes que celles désignées par le Garant ont effectué une réparation ou une modification ;
 - e) La carte de Garantie a été modifiée, falsifiée ou remplie par des personnes non autorisées.

IV. DISPOSITIONS FINALES

39. L'utilisation par l'Acheteur de la Garantie accordée par le Garant pour le Produit est indépendante des pouvoirs conférés à l'Acheteur en vertu de la garantie (du fabricant) pour les défauts physiques, parce que la Garantie du Produit n'exclut pas, ne limite pas et ne suspend pas les droits de l'Acheteur résultant des dispositions de la garantie pour les défauts du produit vendu.

La Garantie entre en vigueur le 1er mai 2016.